

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00814 Numéro SIREN : 397 685 298 Nom ou dénomination : A.T.D.I

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2023 sous le numéro de dépôt 21497

A.T.D.I.

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros
Siège social : Parc de l'Atlantique - 1 avenue d'Ouessant
91140 VILLEBON-SUR-YVETTE
397 685 298 RCS EVRY

(La « Société »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 12 OCTOBRE 2023**

CHANGEMENT DE DATE DE CLOTURE

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social pour les fixer respectivement aux 1^{er} avril et 31 mars de l'année suivante et non plus au 1^{er} octobre et 30 septembre et de réduire en conséquence la durée l'exercice en cours qui aura ainsi une durée exceptionnelle de six mois, débutée le 1^{er} octobre 2023, pour se terminer le 31 mars 2024.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier l'article 26 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

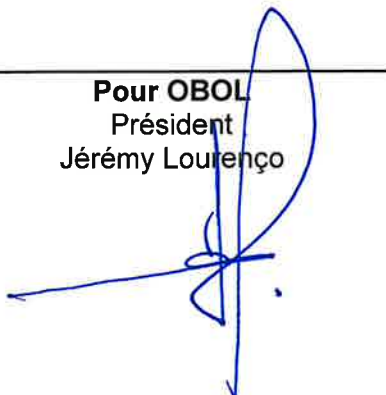
Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars l'année suivante. »

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Certifié conforme par le Président

Pour OBOL
Président
Jérémy Lourenço



A.T.D.I.

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros

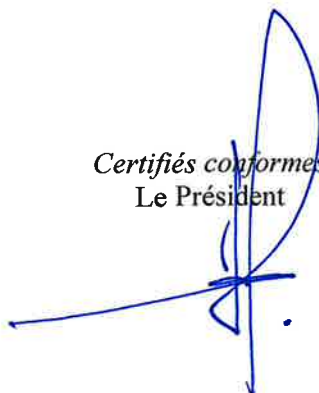
Siège social : Parc de l'Atlantique, 1 avenue d'Ouessant

91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

397 685 298 RCS Evry

STATUTS MIS A JOUR AU 12 OCTOBRE 2023

Certifiés conformes
Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the right side and a horizontal stroke extending to the left.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte en date à Orléans du 6 juillet 1994.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2011, la société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par la loi, savoir, au jour de l'adoption des présents statuts :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et les articles L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce,
- et
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L.225-243 et du I de l'article L. 233-8 dudit Code,
- et
- les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Import-export, conception, commissionnement, achat, vente, en gros ou en détail, d'outillages industriels pour toute clientèle.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : A.T.D.I.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Parc de l'Atlantique, 1 avenue d'Ouessant 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par une décision du Président, qui est habilité à modifier en conséquence les présents statuts.

4

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire d'un montant de 50.000 F., ayant fait l'objet d'un dépôt à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Agence de Saint Jean de Braye, le 2 juillet 1994.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2001 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 933.935,50 F. et de le porter à la somme de 983.935,50 F. en augmentant la valeur nominale des parts, par incorporation des réserves et converti en euro, soit 150.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent cinquante mille (150.000) euros.

Il est divisé en 250 actions de 600 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision extraordinaire de la collectivité des associés dans les conditions fixées par les présents statuts et par la loi, étant précisé que :

- (i) la collectivité des associés peut par une décision extraordinaire déléguer au Président, dans le respect des conditions fixées par la loi et par les présents statuts, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute augmentation du capital social décidée par la collectivité des associés, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- (ii) en cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés peut par une décision extraordinaire supprimer ce droit préférentiel, dans le respect des dispositions fixées par la loi et par les statuts ;
- (iii) la collectivité des associés peut par une décision extraordinaire déléguer au Président, dans le respect des conditions fixées par la loi et par les présents statuts, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute réduction du capital social, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions doivent être libérées, dans les conditions, notamment de délai, prévues par la loi et les présents statuts, sur décision du Président.

4

ARTICLE 10 - CESSION ET FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions sont inscrites en compte par la société, au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues par la loi et selon les modalités du régime simplifié prévu par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Modalités générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés ou, en cas d'augmentation du capital, à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation.

Tout mouvement d'actions fait l'objet d'un virement de compte à compte par la société, sur production d'un ordre de mouvement signé ou de tout acte ou de toute pièce justifiant valablement et suffisamment dudit mouvement, ledit mouvement étant enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements », le tout selon les modalités visées à l'article 10 des présents statuts.

11.2 Restrictions

Toutes les cessions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante, à l'exception des cessions entre associés.

L'associé cédant doit notifier la cession projetée au Président, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en mains propres contre décharge en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité du ou des cessionnaires pressentis (ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, siège, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et l'identité et l'adresse de son représentant légal), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert ou la valeur retenue.

Le Président doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier à l'associé cédant sa décision d'agrément ou de refus d'agrément, soit par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et aux cessionnaires mentionnés dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

4

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément

soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

soit procéder elle-même à ce rachat, même sans le consentement de l'associé cédant ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la société est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont applicables à toute transmission d'actions, à titre gratuit aussi bien qu'à titre onéreux, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport en société, de fusion, de scission, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elles s'appliquent aussi à la cession, au sens ci-avant, des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Elles s'appliquent aussi et enfin à toute cession, au sens ci-dessus, de valeurs mobilières quelconques émises par la société, et notamment de celles donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

A chaque action est attachée une voix, à prendre en compte pour toute décision à adopter par la collectivité des associés. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux désignés par la loi et par les présents statuts aux époques et dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

4

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les associés qui ne possèdent pas ce nombre d'actions ont à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les co-propriétaires d'actions indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Les associés doivent, lorsque le cas se présente, convenir entre eux de toute répartition licite entre usufruitier et nu-propriétaire du droit de vote pour toute décision à prendre par la collectivité des associés. Ils doivent notifier leur convention à la société, la société étant tenue de respecter toute convention licite pour toute consultation de la collectivité des associés appelée à statuer après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de ladite notification.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1. Qualité - Responsabilités

Le Président de la société est une personne physique ou morale, ayant, ou non, la qualité d'associé de la société et, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Lorsqu'une personne morale est Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils l'étaient en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsqu'une personne morale est Président, ladite personne morale est représentée par son ou ses représentants légaux.

14.2. Nomination - Durée des fonctions - Rémunération

Le Président est élu par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

La durée du mandat de Président est déterminée ou indéterminée. Elle est en tous cas fixée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le Président est rééligible sans limitation.

Il est attribué, ou non, une rémunération au Président. Le principe, le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés par décision ordinaire de la collectivité des associés. Les dépenses exposées par le Président et nécessitées par l'exercice de son mandat sont, en tous cas, remboursables sur justificatifs.

14.3. Cessation des fonctions

14.3.1. Le mandat du Président prend fin, d'une part, par la survenue du terme dudit mandat, s'il en a été fixé un, et, d'autre part, par :

4

- soit la démission du Président, celle-ci devant être notifiée par écrit à la société,
- soit le décès du Président, lorsque le Président est une personne physique, ou sa radiation du Registre du Commerce et des sociétés, lorsque le Président est une personne morale,
- soit l'incapacité du Président, lorsque le Président est une personne physique, ladite incapacité étant définie comme le sont les invalidités du 1^{er} groupe par l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- soit la survenue de toute interdiction de diriger, de gérer ou d'administrer résultant de tout texte ou de toute décision judiciaire,
- soit la survenue du 70^{ème} anniversaire du Président, lorsque le Président est une personne physique,
- soit la révocation du Président, prononcée dans les conditions fixées à l'article 14.3.2. ci-après,
- soit la dissolution ou la transformation de la société.

14.3.2. Le Président est révoqué par une décision ordinaire de la collectivité des associés, étant disposé que :

- la révocation peut ne pas être motivée et peut intervenir à tout moment ;
- la révocation peut être à effet immédiat ;
- la révocation ne donne lieu à aucune indemnité quelconque, sauf décision ordinaire de la collectivité des associés prise à titre particulier.

14.4. Pouvoirs

14.4.1. Le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social de cette dernière.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dispose du pouvoir de direction générale de la société.

14.4.2. Le Président agit dans le respect des pouvoirs que la loi et les présents statuts réservent à la collectivité des associés.

14.4.3. Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, s'il en existe, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du Travail.



ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

15.1. Nomination

Le Président peut proposer la nomination d'un Directeur Général, ou de plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales pouvant avoir, ou non, la qualité d'associés de la société et, s'il s'agit de personnes physiques, de salariés de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, les fonctions de Directeur Général sont exercées par le, ou les, dirigeants de ladite personne morale qui la représentent légalement à l'égard des tiers.

Le Directeur Général est nommé, ou son mandat est renouvelé, par une décision de la collectivité des associés.

15.2. Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation ; la décision nommant le Directeur Général, ou renouvelant son mandat, fixe la durée dudit mandat.

Le Directeur Général peut être, ou non, rémunéré. Le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés par la collectivité des associés. Les dépenses exposées par le Directeur Général et nécessitées par l'exercice de son mandat sont, en tous cas, remboursables sur justificatifs.

15.3. Cessation des fonctions

15.3.1. Le mandat du Directeur Général prend fin, d'une part, par la survenue du terme dudit mandat, s'il en a été fixé un, et, d'autre part, par :

- soit la démission du Directeur Général, celle-ci devant être notifiée par écrit à la société,
- soit le décès du Directeur Général, lorsque le Directeur Général est une personne physique, ou sa radiation du Registre du Commerce et des sociétés, lorsque le Directeur Général est une personne morale,
- soit l'incapacité du Directeur Général, lorsque le Directeur Général est une personne physique, ladite incapacité étant définie comme le sont les invalidités du 1^{er} groupe par l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- soit la survenue de toute interdiction de diriger, de gérer ou d'administrer résultant de tout texte ou de toute décision judiciaire,
- soit par la cessation du mandat du Président, pour quelque cause que ce soit, le mandat du Directeur Général étant toutefois maintenu, sauf révocation de ce dernier dans l'intervalle, jusqu'à la nomination du nouveau Président,
- soit la survenue du 70^{ème} anniversaire du Directeur Général, lorsque le Directeur Général est une personne physique,
- soit la révocation du Directeur Général, prononcée dans les conditions fixées à l'article 15.3.2. ci-après,

4

- soit la dissolution ou la transformation de la société.

15.3.2. Le Directeur Général est révoqué par une décision ordinaire de la collectivité des associés, étant disposé que :

- le Directeur Général est révocable à tout moment et la décision peut ne pas être motivée ;
- la révocation peut être à effet immédiat ;
- la révocation peut ouvrir droit à une indemnité selon décision de la collectivité des associés, qui en détermine en ce cas le montant.

15.4. Pouvoirs

La collectivité des associés fixe l'étendue des fonctions et des pouvoirs du Directeur Général.

A défaut, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés, pour la durée fixée par la loi, par la collectivité des associés. Ils exercent leurs missions conformément à la loi.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions désignées à l'article L 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article sous les sanctions prévues à ce même article.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1. Domaine - Portée

La collectivité des associés est seule compétente pour toutes décisions relatives à :

- l'examen et l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et plus généralement toutes distributions quelconques de dividendes, actifs et réserves ;
- la nomination et le renouvellement du ou des Commissaires aux Comptes ;
- la nomination, la révocation et le renouvellement ainsi que la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ; la fixation de toutes limitations aux pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux ; toute modification desdites limitations ;
- tout acte du Président ou du ou des Directeurs Généraux que la collectivité des associés a subordonné à l'autorisation de la collectivité des associés ;

4

- toute modification des présents statuts, à l'exception de celle résultant du transfert du siège social, savoir, notamment, toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de transformation de la société ainsi que toute fusion, scission ou dissolution de la société ;

- toute opération qui, du fait de la loi ou des présents statuts, requiert le consentement de la collectivité des associés.

Toutes autres décisions sont prises par le Président.

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés.

18.2. Forme

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou prises, à l'unanimité, dans un acte signé de tous les associés.

18.3. Nature

Les décisions collectives des associés sont prises suivant les règles régissant les décisions ordinaires ou suivant celles régissant les décisions extraordinaires, selon la nature desdites décisions, telles que ladite nature est définie par les articles 23 et 24 des présents statuts.

18.4. Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui.

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par les présents statuts, et, supplétivement, et dans la mesure où elles sont compatibles avec les présents statuts, par les dispositions de la loi applicables aux assemblées générales des actionnaires des sociétés anonymes à Conseil d'administration. Lorsqu'une desdites dispositions de la loi fait référence au Conseil d'administration, ou au Président du Conseil d'administration, ces dispositions sont réputées, s'agissant de la société, faire référence à son Président.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. Elles peuvent être également convoquées par un ou plusieurs associés détenant ensemble ou séparément 10 % (dix pour cent) au moins du capital social, sur l'ordre du jour fixé par ce ou ces associés et sur le rapport qu'ils établissent. Par ailleurs, les assemblées générales peuvent être également convoquées par les personnes autorisées par la loi dans les cas et conditions prévus par la loi.

La convocation est adressée à chaque associé 8 (huit) jours au moins avant la date de l'assemblée par tout procédé écrit. La convocation est adressée, dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux Commissaires aux comptes.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée appelée à statuer sur le même ordre du jour, doit être convoquée. La convocation à cette deuxième assemblée doit être faite 6 (six) jours au moins avant la date de cette deuxième assemblée, dans les mêmes formes que la convocation à la première assemblée. Les lettres de convocation à cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

4

Les lettres de convocation doivent comporter les indications prévues par les dispositions de la loi applicables aux assemblées générales d'actionnaires des sociétés anonymes à Conseil d'administration lorsqu'elles sont compatibles avec les présents statuts.

Les assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 21 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé peut se faire représenter par tout mandataire ayant la qualité d'associé. Tout mandataire doit justifier de son mandat, qui doit être écrit. Tout représentant légal de toute personne morale associée peut déléguer ses pouvoirs de représentation à toute personne de son choix.

ARTICLE 22 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque dit mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, composé du président de l'assemblée et, lorsque possible, de deux scrutateurs choisis suivant les dispositions ci-après.

Les assemblées sont présidées par le Président de la société. En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la société, l'assemblée désigne elle-même son président, aux conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions ordinaires des associés.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies, lorsque possible, par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, peut désigner un secrétaire, qui peut ne pas être associé et assiste à l'assemblée.

Les assemblées délibèrent dans les conditions fixées par les présents statuts, et, supplétivement et dans la mesure où elles sont compatibles avec les présents statuts, par les dispositions de la loi applicable aux assemblées générales des actionnaires des sociétés anonymes à Conseil d'administration.

Les procès-verbaux des assemblées sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément aux dispositions des présents statuts et, supplétivement, conformément aux dispositions de la loi applicables aux assemblées d'actionnaires des sociétés anonymes à Conseil d'administration.

4

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ET ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Sont ordinaires (i) toutes les décisions collectives des associés qui ne modifient pas les présents statuts, et, (ii) toutes les décisions collectives des associés qui ne sont expressément réservées, ni par les présents statuts, ni par les dispositions impératives de la loi applicables aux sociétés par actions simplifiées, ni par les dispositions impératives de la loi applicables aux sociétés anonymes, soit aux assemblées générales extraordinaires, soit à la collectivité des associés statuant à l'unanimité ou statuant à une majorité supérieure à celle fixée au présent article 23.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui prend les décisions ci-dessus désignées.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les délais, conditions et modalités fixées par les présents statuts et par les dispositions de la loi.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives ordinaires exprimées en un acte signé de tous les associés sont adoptées à l'unanimité des voix dont disposent tous les associés de la société.

ARTICLE 24 - DECISIONS ET ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sont extraordinaires (i) toutes les décisions modifiant les présents statuts, et, (ii) toutes les décisions qui sont expressément réservées, soit par les présents statuts, soit par les dispositions impératives de la loi applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit par les dispositions impératives de la loi applicables aux sociétés anonymes, aux assemblées générales extraordinaires ou à la collectivité des associés statuant à l'unanimité ou statuant à une majorité supérieure à celle nécessaire à l'adoption des décisions ordinaires en application de l'article 23 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est celle qui prend les décisions ci-dessus désignées.

La collectivité des associés ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A la seule exception des cas où, soit toute disposition impérative de la loi applicable aux sociétés par actions simplifiées, soit toute disposition impérative de la loi applicable aux sociétés anonymes, soit toute disposition des présents statuts, exige que la collectivité des associés statue à l'unanimité ou à une majorité plus élevée que celle fixée au présent alinéa, l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires exprimées en un acte signé de tous les associés sont adoptées à l'unanimité des voix dont disposent tous les associés de la société.

4

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION

Lors de toute consultation de la collectivité des associés, sont tenus à la disposition des associés tous les documents dont la loi impose ladite mise à disposition. Les modalités de cette mise à disposition sont, à défaut de dispositions impératives de la loi, fixées par le Président. Le Président veille plus généralement à ce que les associés puissent prendre leurs décisions en connaissance de cause. Le Président décide des mesures d'information qu'il juge appropriées de prendre à cette fin.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars l'année suivante.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit et arrête les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) dans les conditions fixées par la loi. Le Président établit le rapport de gestion dans les conditions prévues par la loi.

Lesdits comptes annuels et ledit rapport de gestion sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, et du comité d'entreprise s'il en existe un, dans les conditions fixées par les dispositions de la loi applicables en la matière aux sociétés anonymes.

L'assemblée générale ordinaire statue sur lesdits comptes annuels et ledit rapport dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 23 des présents statuts.

Le Président établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents dans les conditions fixées par les dispositions de la loi.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé les sommes que la loi impose d'affecter à la constitution du fonds de réserve légale.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'assemblée générale ordinaire entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'assemblée générale ordinaire qui peut décider d'offrir un paiement en actions, en tout ou partie.

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans le délai fixé par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

4

Tous acomptes peuvent être versés dans les conditions fixées en la matière par les dispositions de la loi applicables aux sociétés anonymes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les comptes de réserves, s'il en existe, ou reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, selon décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit prendre toutes dispositions propres à permettre le respect des dispositions impératives de la loi s'appliquant en pareil cas, savoir, au jour de l'adoption des présents statuts, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, la consultation de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société et, si la dissolution n'est pas prononcée, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, la réduction du capital, dans le délai fixé par la loi, à concurrence d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée suivant les dispositions impératives de la loi.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution pour cause légale ou par décision judiciaire, la société est dissoute par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, exception faite des cas où la loi en dispose expressément et impérativement de manière différente, savoir, au jour de l'adoption des présents statuts, en cas de fusion ou de scission et dans celui prévu aux alinéas 3 et 4 de l'article 1844-5 du code civil et à l'article L. 237-2 du Code de commerce.

La collectivité des associés décide par décisions ordinaires de l'organisation et de la clôture de la liquidation sous réserve des dispositions impératives de la loi, étant précisé que le mandat du Président prend fin dès l'instant de la dissolution.

4

ARTICLE 32 - NOTIFICATIONS

Toute notification de la société à tout associé, ainsi que de tout associé à la société et qu'entre tous associés, doit être faite, au choix de l'auteur de la notification, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit encore par lettre remise en mains propres du destinataire, contre décharge, soit par acte extra-judiciaire, sauf, limitativement, dans les cas où la loi ou les présents statuts prévoient impérativement que la notification doit revêtir une forme différente ou particulière.

Toute notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est réputée faite au jour et à l'instant de l'envoi de ladite lettre, les documents délivrés par la Poste faisant foi. Toute notification par lettre remise en mains propres contre décharge est réputée faite au jour et à l'instant de la signature de ladite décharge par le destinataire de ladite lettre.

Toute notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est réputée reçue au jour et à l'instant de sa première présentation à son destinataire, les documents délivrés par la Poste faisant foi. Toute notification faite par lettre remise en mains propres contre décharge est réputée reçue au jour et à l'instant de la signature de ladite décharge par le destinataire de ladite lettre.

Toute notification devant être faite dans tout délai quelconque est réputée faite au jour fixé au second alinéa du présent article 32.

Tout délai devant être décompté à partir du jour de toute notification l'est à compter du jour fixé au troisième alinéa du présent article 32.

La computation de tout délai s'effectue, pour le reste, suivant les dispositions du Code de Procédure Civile.

ARTICLE 33 - LOI APPLICABLE

Les présents statuts sont soumis à la loi française.

ARTICLE 34 - LITIGES

Tous litiges relatifs aux présents statuts et plus généralement tous litiges au sujet des affaires sociales pendant toute la durée de la société, y compris pendant sa liquidation, doivent être jugés conformément à la loi française et soumis aux juridictions des tribunaux français compétents selon le droit commun.

*

